

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2024-12-13-00004

Arrêté préfectoral mettant en demeure la
société P3 ROSNY concernant les installations
exploitées à Rosny-sur-Seine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
mettant en demeure la société P3 ROSNY
concernant les installations exploitées à Rosny-sur-Seine (78710)
19 allée André Ampère - Parc d'activité Les Marceaux

LE PRÉFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8, L.181-14 et L. 511-1 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-013/DRE du 1^{er} février 2010 modifié, autorisant la société ESSOR INVEST à exploiter un entrepôt situé au 19 allée André Ampère, ZAC des Marceaux à Rosny-sur-Seine (78710) ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 donnant acte à la société GOODMAN ROSNY de sa déclaration de succession à la société ESSOR INVEST et mettant à jour le classement de ses activités ;

VU la preuve de dépôt délivrée le 24 décembre 2019 à la société AZURITE FRANCE PROPCO II SNC pour sa déclaration de changement d'exploitant pour le site anciennement exploité par la société GOODMAN ROSNY SAS ;

VU l'arrêté 78-2024-03-04-00014 du 4 mars 2024 du Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision n°DRIEAT-IDF-2024-0780 du 6 novembre 2024 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Yvelines ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 27 août 2024 faisant suite au contrôle de l'inspection réalisée le 23 mai 2024 ;

VU le courrier en date du 27 août 2024 transmettant à l'exploitant le rapport de suite d'inspection visé ci-dessus et le projet d'arrêté de mise en demeure pour observations éventuelles ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 11 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 23 mai 2024, l'inspection a été informée par un des locataires de l'entrepôt que le gestionnaire de l'installation est la société WORKMAN TURNBULL depuis juin 2023 et que le propriétaire de l'installation est, au jour du contrôle, la société P3 ROSNY ;

CONSIDERANT que ces changements n'ont pas été déclarés à l'inspection ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.1.1, 1.6.5 et 7.7.8 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2010 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 23 mai 2024, l'inspection n'a pu consulter aucun état des stocks ;

CONSIDERANT que l'inspection n'a reçu à ce jour de l'exploitant ni recensement ni état des stocks conforme aux prescriptions applicables ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 23 mai 2024, l'inspection a constaté que :

- l'orientation de certains poteaux incendie situés dans l'enceinte de l'exploitation rend impossible le branchement des engins de secours par les pompiers en cas d'incendie ;
- la présence de trous dans le sol autour des poteaux incendie rend potentiellement impraticable l'accès à ces poteaux en cas d'urgence ;
- un goutte-à-goutte provient du sommet d'une des deux cuves de réserves de sprinklage ;
- la lumière du local de contrôle du sprinklage ne s'allume pas et l'électricité semble être au moins partiellement coupée ;
- un tableau de suivi des essais en pression des sources d'eau et plusieurs notes écrites sur des feuillets mentionnent de nombreuses anomalies sans qu'il soit possible d'évaluer si celles-ci ont été levées ;

CONSIDERANT que l'exploitant a transmis par courriel du 23 mai 2024 un fichier de suivi des non-conformités, qui ne fait toutefois pas mention d'actions correctives entreprises au regard des éléments relevés ;

CONSIDÉRANT que l'inspection n'a pas reçu à ce jour de l'exploitant les rapports de contrôle demandés ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles 7.7.4, 7.4.1 et 7.7.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2010 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 23 mai 2024, l'inspection a constaté :

- la présence de cartons contenant des produits aérosols pour certains inflammables dans certains racks de la cellule 1 ;
- la présence de plusieurs amas de palettes dans la cellule 1 de l'entrepôt au niveau des nourrices de sprinklage malgré l'existence d'une aire réservée au stockage de palettes en bois aménagée à l'extérieur de l'entrepôt ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2010 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 23 mai 2024, l'inspection a constaté la présence de véhicules stationnés sur les voies au Sud de l'entrepôt rendant impossible la circulation autour du site en cas d'intervention des pompiers et de véhicules stationnés devant les points de pompage de la citerne souple située à l'Ouest de l'entrepôt ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 7.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2010 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 23 mai 2024, l'inspection a constaté que le niveau d'eau du bassin ouvert est inférieur au repère visuel tracé sur les parois et que la qualité de l'eau est susceptible de rendre impossible son utilisation par les engins de secours des pompiers en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2010 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 23 mai 2024, l'inspection a constaté que :

- les deux bassins de rétention à l'extérieur de l'entrepôt sont remplis d'eaux pluviales de voirie manifestement anciennes et l'un d'eux contient également divers déchets ;
- des ouvertures sont pratiquées dans la bâche d'un des bassins autour des points d'apport de liquides, interrogeant sur l'étanchéité du bassin ;
- l'absence d'entretien et la prolifération de végétaux autour de l'un des bassins de rétention rendent difficiles l'accès à la vanne de confinement dans l'éventualité où un déclenchement manuel devrait être effectué ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles 7.6.3 et 7.7.7 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2010 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société P3 ROSNY de respecter les prescriptions des articles 1.1.1, 1.6.5, 7.2.1.2, 7.2.3, 7.4.1, 7.4.2, 7.5.1, 7.6.3, 7.7.3, 7.7.4, 7.7.7 et 7.7.8 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2010 modifié susvisé et du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la réponse par courriel du 11 septembre 2024 susvisé de l'exploitant au projet d'arrêté qui lui a été transmis ne corrige que partiellement les écarts constatés par l'inspection ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société P3 ROSNY, dont le siège social est situé au 2 rue de Clichy à Paris (75009), est mise en demeure pour ses installations implantées 19 allée André Ampère - Parc d'activité Les Marceaux à Rosny-sur-Seine (78710) de respecter les prescriptions des articles 1.6.5 et 7.7.8 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2010 modifié susvisé en transmettant à l'inspection dans un délai **d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté : les éléments attestant que P3 ROSNY est désormais l'exploitant des installations susmentionnées

- la description de l'organisation de la prévention des risques sur l'installation ;
- le plan d'opération interne mis à jour, ainsi qu'une description de l'organisation retenue pour assurer la tenue à jour de ce document.

Article 2 : La société P3 ROSNY, dont le siège social est situé au 2 rue de Clichy à Paris (75009), est mise en demeure pour ses installations implantées 19 allée André Ampère - Parc d'activité Les Marceaux à Rosny-sur-Seine (78710) de respecter les prescriptions du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé dans un délai **d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- en transmettant à l'inspection un état des stocks des matières et produits entreposés respectant l'intégralité des prescriptions fixées ;
- en mettant en œuvre les moyens organisationnels permettant de générer rapidement un état des stocks respectant l'ensemble des prescriptions fixées.

Article 3 : La société P3 ROSNY, dont le siège social est situé au 2 rue de Clichy à Paris (75009), est mise en demeure pour ses installations implantées 19 allée André Ampère - Parc d'activité Les Marceaux à Rosny-sur-Seine (78710) de respecter les prescriptions des articles 7.7.4, 7.4.1 et

7.7.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2010 modifié susvisé dans un délai **de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- en mettant en place les dispositions organisationnelles permettant d'assurer un maintien en conditions opérationnelles de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie, et en en transmettant une description à l'inspection ;
- en menant les actions permettant de lever les écarts constatés lors des différentes vérifications réalisées en 2023 et 2024 et transmises à l'inspection le 24 mai 2024 ;
- en fournissant les justificatifs de réalisation des actions de mise en conformité susmentionnés ;
- en transmettant les derniers rapports de contrôle :
 - de l'ensemble des poteaux incendie interne et externe (au total 5) avec indication du débit et de la pression, de façon individuelle et simultanés ;
 - des détecteurs incendie ;
 - de l'ensemble des dispositifs de sprinklage : sprinklage à eau et les 2 sprinklages spécifiques (pour les cellules dédiées aérosols et liquides inflammables) ;
 - des amenées d'air ;
 - des bassins de rétentions extérieures ;
 - des bassins de réserve d'eau (bâche à eau et bassin ouvert) nécessaires à la lutte contre l'incendie avec en particulier un contrôle des zones d'aspiration ;

et dans un délai **de six mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- en menant les actions permettant de rendre utilisables et accessibles l'intégralité des poteaux incendie situés sur le périmètre de l'installation dans les conditions prévues.
- en menant les actions permettant de rendre opérationnel l'ensemble des systèmes d'extinction automatique d'incendie dans les conditions prévues.
- en fournissant les justificatifs de réalisation des actions de mise en conformité susmentionnés, en particulier, pour les poteaux incendie, les résultats de la réception par les pompiers des poteaux après mise en conformité.

Article 4 : La société P3 ROSNY, dont le siège social est situé au 2 rue de Clichy à Paris (75009), est mise en demeure pour ses installations implantées 19 allée André Ampère - Parc d'activité Les Marceaux à Rosny-sur-Seine (78710) de respecter les prescriptions de l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2010 modifié susvisé dans un délai **d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté en mettant en place les dispositions organisationnelles permettant d'assurer de manière pérenne :

Article 5 : La société P3 ROSNY, dont le siège social est situé au 2 rue de Clichy à Paris (75009), est mise en demeure pour ses installations implantées 19 allée André Ampère - Parc d'activité Les Marceaux à Rosny-sur-Seine (78710) de respecter les prescriptions de l'article 7.1.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2010 modifié susvisé dans un délai **d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté en mettant en œuvre les dispositions organisationnelles empêchant de manière efficace un stationnement des véhicules liés à l'exploitation de

l'installation qui occasionneraient une gêne pour l'accès des services d'incendie et de secours aux moyens de lutte contre l'incendie.

Article 6 : La société P3 ROSNY, dont le siège social est situé au 2 rue de Clichy à Paris (75009), est mise en demeure pour ses installations implantées 19 allée André Ampère - Parc d'activité Les Marceaux à Rosny-sur-Seine (78710) de respecter les prescriptions de l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2010 modifié susvisé dans un délai **de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- en procédant à l'évacuation, dans une filière appropriée, des déchets et autres éléments « intrus » du bassin de réserve situé à l'Ouest de l'entrepôt, dans une filière appropriée ;
- en mettant en place les dispositions organisationnelles permettant de respecter de manière pérenne la disponibilité du volume de réserve d'eau de 1000 m3 prévu par cet article, ainsi que le maintien des eaux dans des conditions telles qu'elles demeurent à tout instant utilisables par les pompiers : disponibilité de l'eau en quantité et en qualité.

Article 7 : La société P3 ROSNY, dont le siège social est situé au 2 rue de Clichy à Paris (75009), est mise en demeure pour ses installations implantées 19 allée André Ampère - Parc d'activité Les Marceaux à Rosny-sur-Seine (78710) de respecter les prescriptions des articles 7.6.3 et 7.7.7 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2010 modifié susvisé dans un délai **de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- en évacuant dans une filière appropriée les eaux recueillies dans les deux bassins de rétention externes ;
- en remplaçant les bâches d'étanchéité des deux bassins de rétention externes en réduisant, pour le bassin Est, autant que possible les ouvertures autour des tuyauteries d'apport de liquides ;
- en dégagant les accès à la vanne de confinement du bassin Sud afin de garantir qu'elle soit actionnable localement en toute circonstance ;
- en mettant en place les dispositions organisationnelles permettant de respecter sur la durée l'ensemble de ces prescriptions, et notamment, la disponibilité des volumes de rétention, le maintien de l'étanchéité des bâches et l'accessibilité des vannes de confinement des eaux.

Article 8 : En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 à 9 dans les délais prévus à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, des sanctions seront arrêtées à l'encontre de l'exploitant conformément aux dispositions du II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 9 : Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la

publication du présent arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 10 : Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en sera adressée :

- au secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
 - au sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
 - au maire de Rosny-sur-Seine,
 - à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 13 décembre 2024

Le Préfet,
Par délégation, la directrice,
Par subdélégation, l'adjointe à la chef
de l'unité départementale des Yvelines



Marielle MUGUERRA